

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

> CANTON DE DOMONT

MAIRIE DE BOUFFEMONT

ARRÊTÉ DU MAIRE nº 2019-049

PORTANT INSTAURATION D'UNE « ZONE 30 »
- RUE DES TANNEURS -

Le Maire de la Commune de BOUFFEMONT;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 413-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 3ème partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont :

Considérant la nécessité de prévenir les accidents de la circulation rue des Tanneurs ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, dans la rue des Tanneurs, l'instauration d'une " zone 30 " permettra de renforcer la sécurité en raison de la vitesse excessive des véhicules ;

ARRÊTE:

Article 1 : Une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée pour la rue des Tanneurs.

Article 2: Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensamble de la signalisation.

Article 4: Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif.

Article 6 : Mme la Directrice générale des services, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 16 avril 2019

Le Maire Clauge ROBERT

Rendu exécutoire le : 25/04/20/19

Affiché le : 16 10512019

Publié le : 1610512019